



Arrêt

n° 98 069 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. WORONOFF loco Me D. MONFILS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Il ressort de votre dossier administratif que, le 29 mai 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). Lors de l'introduction de cette demande, vous déclarez être de nationalité albanaise et être née le 20 juillet 1988 à Durrës, en Albanie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous êtes la compagne de monsieur [E.D.] (SP : XXX), reconnu réfugié en avril 2009. Vous craignez que ceux qui veulent du mal à votre mari ne veuillent s'en prendre à votre enfant ou à vous. De ce fait, le 17 août 2011, vous prenez légalement l'avion pour l'Italie pour prendre ensuite, en voiture, le chemin de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le titre de séjour belge d'[E.D.] (délivré le 14/07/2009 à Anvers).

B. Motivation

Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous ne vous êtes pas présentée à vos auditions au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 18 juin 2012, le 8 août 2012 et le 10 septembre 2012 .

Ainsi, pour justifier votre première absence, votre avocat, Maître [D.M.], nous a fait parvenir un certificat médical du docteur [C.](daté du 18/06/2012) couvrant la période du 18/06/2012 au 22/06/2012 et précisant que vous serez de nouveau « 100% » rétablie pour le 23/06/2012. Concernant votre seconde absence, votre avocat nous a fait parvenir un autre certificat médical du docteur [C.] (daté du 7/08/2012) couvrant la période du 7/08/2012 au 12/08/2012 et précisant que vous serez de nouveau « 100% » rétablie pour le 13/08/2012. Ajoutons également que ces deux certificats mentionnent que les sorties sont autorisées.

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 52/2, §2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise prioritairement et dans un court délai. De ce fait, le CGRA est tenu de se décider et vu votre situation particulière, une décision est prise sur base des éléments contenus dans votre dossier administratif. Or, en ce qui concerne votre dossier, le CGRA relève plusieurs éléments.

Tout d'abord, vous avez attendu plus de neuf mois avant d'introduire une demande d'asile. Ce délai est totalement incompatible avec un réel besoin de protection des autorités belges. De plus, vous expliquez craindre les personnes qui en veulent à votre mari (cfr. questionnaire CGRA, questions 4 et 5). Or, vos déclarations à l'OE ne laissent pas de place au doute : vous y déclarez « Je n'ai aucun problème au pays, je suis venue rejoindre mon conjoint en Belgique. Je suis arrivée en 2011. J'ai effectué diverses démarches pour me marier mais cela a posé des problèmes. C'est pourquoi je viens introduire une demande d'asile, pour régulariser ma situation. » (cfr. Questionnaire OE, question 35). Vos craintes sont donc purement hypothétiques, ce qui ne permet pas au CGRA de pouvoir établir, avec certitude, une réelle crainte fondée de persécution dans votre cas.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le titre de séjour belge d'[E.D.]. Ce document atteste de son statut en Belgique. Si votre compagnon a été reconnu réfugié, c'est parce qu'il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique celui tiré de la violation de l'article 52 §2, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe « d'égalité des citoyens devant la loi et l'autorité administrative ».

3.2. La partie requérante joint à sa requête un certificat médical à son nom daté du 7 septembre 2012 ainsi qu'un exemplaire d'une demande de renseignements au nom d'une autre personne.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.3. En termes de dispositif, elle postule à titre principal l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin d'être entendue.

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. L'examen du recours

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

5.3. La partie défenderesse refuse d'accorder à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que cette dernière ne s'est présentée à aucune des trois auditions à laquelle elle était convoquée. Elle relève également le caractère tardif de la demande d'asile introduite et l'absence de crainte invoquée par la requérante en dehors de celle ayant fondée la reconnaissance du statut de réfugié de son compagnon E.D.

5.4. La partie requérante allègue, quant à elle, avoir déposé des certificats médicaux justifiant son absence aux deux premières auditions et fait valoir son incapacité à se présenter à la troisième audition au vu de son état de santé étayé par un certificat médical joint au recours. Elle conteste le fait que la partie défenderesse ait pris une décision basée sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre sans attendre le délai de 15 jours lui permettant de faire valoir un motif valable justifiant son absence. Elle confirme sa crainte en cas de retour en Albanie liée à la vengeance de sang pesant sur son compagnon.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante, de nationalité albanaise, est la compagne de Monsieur E.D., reconnu réfugié, qui est également le père de son enfant et qu'ils résident ensemble à la même adresse depuis l'arrivée de la requérante sur le territoire belge.

5.7. Il convient dès lors d'examiner en l'espèce si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son compagnon et père de son enfant.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1^{er} avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III,(b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002) Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Annual Tripartite consultation on resettlement*, *Background Note*, family reunification, Geneve 20-21 juin 2001) ».

5.8. En l'espèce, le Conseil considère que la requérante entre de toute évidence dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini. En conformité avec le principe de l'unité de famille, la requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu à son compagnon.

5.9. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié à la partie requérante.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT